

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE 59/06

13 juillet 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-438/04

Mobistar SA / Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

LES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES NATIONALES PEUVENT FIXER À L'AVANCE DES PRIX MAXIMAUX POUR LE TRANSFERT D'UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE MOBILE D'UN OPÉRATEUR VERS UN AUTRE

Les tarifs doivent être fixés en fonction des coûts de manière à ce que les consommateurs ne soient pas dissuadés de faire usage de la portabilité.

La directive service universel¹ dispose que, en cas de changement d'opérateur, tous les abonnés des services mobiles qui en font la demande doivent pouvoir conserver leur(s) numéro(s). Les autorités réglementaires nationales doivent veiller à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation de cette facilité.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), l'autorité réglementaire nationale dans ces secteurs en Belgique, a fixé le coût d'établissement² par numéro de téléphonie mobile transféré avec succès d'un opérateur à un autre sur la base du concept de «coûts théoriques d'un opérateur mobile efficace». L'opérateur donneur³ peut facturer à l'opérateur receveur les coûts d'établissement pour le montant fixé par l'IBPT.

Considérant que les coûts d'établissement fixés par IBPT sont trop élevés, Mobistar, un opérateur de téléphonie mobile actif en Belgique, a introduit un recours devant la cour d'appel

¹ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51).

² Les coûts d'établissement sont définis dans la réglementation belge en la matière comme «le surcoût non-récurrent engendré suite au transfert d'un ou de plusieurs numéros mobiles, en plus des coûts liés au transfert des clients sans portabilité des numéros vers un autre opérateur ou prestataire de services mobiles ou pour mettre un terme à la fourniture du service».

³ L'opérateur donneur est l'opérateur d'un réseau de téléphonie mobile à partir duquel un numéro de téléphone est transféré tandis que l'opérateur receveur est l'opérateur mobile vers lequel le numéro de téléphone mobile est transféré.

de Bruxelles qui a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour juge, tout d'abord, que **la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros, telle que visée par la directive, concerne les coûts de trafic⁴ des numéros portés et les coûts d'établissement encourus par les opérateurs de téléphonie mobile pour exécuter les demandes de portage de numéro.**

En effet, les coûts d'établissement représentent une partie importante des coûts pouvant directement ou indirectement être répercutés par l'opérateur receveur sur l'abonné voulant faire usage de la facilité de la portabilité de son numéro mobile. Si de tels coûts ne relevaient pas du devoir de surveillance des autorités réglementaires nationales, leur fixation à des niveaux trop élevés par les opérateurs donneurs, notamment ceux déjà établis sur le marché et disposant d'une large clientèle, risquerait de dissuader les consommateurs de faire usage de cette facilité, voire de rendre celle-ci largement illusoire dans les faits.

Dès lors qu'il est vérifié que les tarifs sont fixés en fonction des coûts, **la directive confère une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales** pour évaluer la situation et définir la méthode qui leur semble la plus appropriée pour réaliser la pleine efficacité de la portabilité, de manière à ce que les consommateurs ne soient pas dissuadés de faire usage de cette facilité. Or, **cette marge d'appréciation n'a pas été dépassée en l'espèce par les autorités réglementaires nationales.**

Ensuite, la Cour constate que **la directive ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales compétentes fixent à l'avance des prix maximaux pour l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile à l'aide d'un modèle théorique des coûts.**

La Cour relève enfin que l'organisme chargé de connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale **doit pouvoir disposer de l'ensemble des informations requises** pour être à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé desdits recours, **y compris les informations confidentielles.** Toutefois, la protection de telles informations ainsi que des secrets d'affaires doit être garantie et doit être adaptée de manière à concilier celle-ci avec les exigences d'une protection juridique effective et le respect des droits de la défense des parties au litige.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-438/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

⁴ Les coûts de trafic sont au sens de la réglementation belge en la matière «les coûts supplémentaires engendrés sur le réseau par des appels vers des numéros transférés par comparaison aux appels vers des numéros non transférés».